

ACCORD REVISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

PREAMBULE

Conformément aux termes de l'accord de principe signé en date du 12 janvier 2007 visant à réviser « l'accord sur la mise en place des Comités d'Etablissements et des Délégations du Personnel » conclu le 15 mai 2006 pour tenir compte de la détermination des établissements distincts décidée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS pour les élections des délégués du personnel Encadrement et Employés, les parties conviennent de formaliser un nouvel accord.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord définit les moyens dédiés aux Comités d'Etablissement, au Comité Central d'Entreprise, aux Délégations du Personnel Cadres & Agents de Maîtrise et Délégations du Personnel Employés.

ARTICLE 2 - CONTOURS DES COMITES D'ETABLISSEMENT

Un Comité d'Etablissement est constitué au niveau de chaque établissement tel que défini ci-après.

2.1. Contour des Comités d'Etablissement (CE)

Constituent des établissements distincts les ensembles suivants :

- L'Etablissement « **Siège** » constitué de l'ensemble des collaborateurs exerçant leurs activités au siège administratif de AVENANCE Entreprises.
- L'Etablissement « **DEA 1** » constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions suivantes :
 - › Direction Régionale Ile-de-France Nord et Haute Normandie
 - › Direction Régionale Ile-de-France Ouest
 - › Direction Régionale Ile-de-France Est
 - › Direction Régionale Ile-de-France Nord Pas de Calais Picardie
- L'Etablissement « **DIE** » constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions suivantes :
 - › Direction Régionale RIE Ile-de-France Ouest & Défense
 - › Direction Régionale RIE Ile-de-France Est & Paris
- L'Etablissement « **DEA 2 Ouest** » constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions suivantes :
 - › Direction Régionale Centre Ouest
 - › Direction Régionale Sud Ouest
- L'Etablissement « **DEA 2 Est** » constitué de l'ensemble des collaborateurs des Directions suivantes :
 - › Direction Régionale Nord Est
 - › Direction Régionale Centre Est
 - › Direction Régionale Sud Est

2.2. Nombre de membres

Le nombre de membres de chaque Comité d'Etablissement ainsi que la répartition entre les collèges sont fonction de l'effectif de l'entreprise à une date donnée et sont déterminés dans le protocole d'accord électoral.

P 4 B BC A.F M
R. S. 17 EXT

2.3. Crédit d'heures

Les membres titulaires des Comités d'Etablissement disposent de 21 h par mois pour exercer leur mission.

Les membres du bureau de chaque CE à l'exception du CE « Siège » disposent d'un crédit d'heures supplémentaire réparti comme suit :

- Secrétaire : + 30 heures
- Trésorier : + 20 heures
- Membres du Bureau + 30 heures

La limite de cumul des crédits d'heures, hors les heures utilisées dans le cadre des Commissions légales, par membre de Comité d'Etablissement est fixée à 61 h par mois.

Les membres des Commissions des Comités d'Etablissement disposent du crédit d'heures prévu par la législation en vigueur.

2.4. Subvention de fonctionnement et dotation activités sociales et culturelles

La subvention de fonctionnement est fixée à 0.20 % de la masse salariale brute des salariés de AVENANCE Entreprises de l'établissement concerné.

Cette subvention de fonctionnement est majorée pour les Etablissements DEA 2 (« Etablissement DEA 2 Ouest » et « Etablissement DEA 2 Est ») pour être portée à 0.22% de la masse salariale brute des salariés de AVENANCE Entreprises de l'établissement concerné.

La dotation dévolue aux activités sociales et culturelles est fixée à 0,50 % au lieu de 0.44 % de la masse salariale brute des salariés de AVENANCE Entreprises de l'établissement concerné.

La Direction communiquera à l'ensemble des unités de travail (restaurants et CDPF rattachés, services et directions de l'établissement concerné), 1 à 2 fois par an le programme des activités sociales et culturelles pour affichage, à la demande des Comités d'Etablissement.

2.5. Moyens de fonctionnement

Les moyens de fonctionnement - locaux syndicaux et locaux des instances sociales ainsi que les équipements - sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Les locaux de l'Etablissement « Siège », de l'Etablissement « DEA 1 » et de l'Etablissement « DIE » seront situés en région parisienne et accessibles en transport en commun (zone de transport de 1 à 3)

Les locaux de l'Etablissement « DEA 2 Ouest » seront situés à Nantes ou dans une ville limitrophe et accessibles en transport en commun et ceux de l'Etablissement « DEA 2 Est » dans Lyon ou dans une ville limitrophe et accessibles en transport en commun.

Leur superficie permettra de créer des bureaux entièrement cloisonnés pour le CE, la délégation du Personnel Cadres et Agents de Maîtrise, le CHSCT et les sections syndicales.

Toutefois, les organisations syndicales pourront renoncer unanimement à réclamer des locaux syndicaux pour les établissements de province (Etablissement « DEA 2 Ouest » et Etablissement « DEA 2 Est ») inclus dans le périmètre de la DEA 2 en contrepartie du versement d'une dotation annuelle de fonctionnement.

PSB
BL
A.F.M.
R.S.
EXT
2/7

2.6. Formation des membres suppléants des CE

La formation économique, sociale et syndicale à laquelle peuvent prétendre les membres titulaires des CE élus pour la première fois est ouverte dans les mêmes conditions (article L 434-10 du Code du Travail) aux membres suppléants élus pour la première fois (NB un membre suppléant pour une première fois à la suite d'un mandat de titulaire n'est pas visé par cette mesure) sous réserve de l'approbation des CE concernés.

ARTICLE 3 - COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE (C.C.E.)

3.1. Nombre de membres et répartition :

Le nombre de membres du Comité Central d'Entreprise ainsi que leur répartition seront définis avant la mise en place des Comités d'Etablissement et ce au plus tard avant fin novembre 2007.

3.2. Réunions :

Le Comité Central d'Entreprise est réuni en séance ordinaire une fois par semestre, en principe en juin et en décembre de chaque année.

Les membres du C.C.E. peuvent se réunir en réunion préparatoire d'une demie journée avant chaque C.C.E.

Les ordres du jour sont adressés sauf dispositions légales particulières au plus tard 8 jours avant la réunion.

Le secrétaire du CCE disposera d'un crédit d'heures d'une journée avant et après chaque CCE pour préparer le CCE et établir le procès verbal de réunion qui sera ensuite diffusé par la Direction aux membres du CCE.

ARTICLE 4 - DELEGUES DU PERSONNEL ENCADREMENT

4.1. Contour des Délégations du Personnel Encadrement

Les établissements distincts pour les élections des Délégués du Personnel Encadrement sont, sauf décision prise dans le cadre des recours introduits par l'Entreprise avant le 27 mars 2007 ou accord ultérieur, ceux définis par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS en date du 25 septembre 2006 ; à savoir :

1. Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Nord et Haute Normandie »,
2. Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Ouest »,
3. Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Est »,
4. Etablissement « restaurants d'entreprise Nord Picardie »,
5. Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Sud Ouest »,
6. Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Centre Ouest »,
7. Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Nord Est »,
8. Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Centre Est »,
9. Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Sud Est »,
10. Etablissement « restaurants interentreprises RIE Ile-de-France Ouest et Défense »,
11. Etablissement « restaurants interentreprises RIE Ile-de-France Est et Paris (*)».

(*) modifié par décision en date du 27 mars 2007.

RC M
A.F
PGB
R.B.
ENT

4.2. Nombre de Délégués du Personnel Encadrement

Le nombre de Délégués du Personnel Encadrement est déterminé par rapport au nombre de Cadres et d'Agents de Maîtrise de l'Établissement arrêté à la date convenue pour l'élection lors de la conclusion du protocole d'accord électoral.

4.3. Crédit d'heures

Chaque Délégué du Personnel Encadrement Titulaire dispose d'un crédit d'heures de 16 heures par mois à l'exception de ceux de l'Établissement « Sièges ».

Les parties s'entendent, à échéance d'un an après les élections de 2007, pour procéder à une évaluation du système mis en place.

4.4. Moyens de fonctionnement

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- * Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Nord et Haute Normandie »
- * Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Ouest »
- * Etablissement « restaurants d'entreprise Ile-de-France Est »

disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Établissement DEA 1.

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- * Etablissement « restaurants interentreprises RIE Ile-de-France Ouest et Défense »
- * Etablissement « restaurants interentreprises RIE Ile-de-France Est et Paris (*) »

disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Établissement DIE.

(*) modifié par décision en date du 27 mars 2007.

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- * Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Centre Ouest »

disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Établissement DEA 2 Ouest

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- * Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Centre Est »

disposeront d'un local « DP » équipé partagé situé à la même adresse que celui du Comité d'Établissement DEA 2 Est

Les Délégués du Personnel Encadrement des établissements suivants :

- * Etablissement « restaurants d'entreprise Nord Picardie »
- * Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Sud Ouest »
- * Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Nord Est »
- * Etablissement « restaurants interentreprises et entreprise Sud Est »

auront un accès partagé à une salle de réunion au sein de la Direction Régionale ou toute autre salle de réunion louée à cet effet.

En outre, ils pourront accéder aux locaux « DP » situés aux adresses des CE dont ils dépendent.

4.5. Moyens de communication

Pour les restaurants formant un ensemble regroupé, la Direction prendra en charge l'envoi (par messagerie, télécopie, courrier...) pour affichage des questions et réponses des Délégations du Personnel Encadrement aux restaurants et unités de travail.

BC A.F.M.
PSR R.S. EMT
4/7

ARTICLE 5 - DELEGUES DU PERSONNEL SIEGE

5.1. Contour des Délégations du Personnel Siège

L'établissement distinct « Siège » est composé pour la délégation du personnel de l'ensemble des collaborateurs de statut Cadre et Cadres Supérieurs, Agent de Maîtrise et Employé travaillant au siège administratif de AVENANCE Entreprises.

5.2. Nombre de Délégués du Personnel

Le nombre de Délégués du Personnel de l'Etablissement Siège est déterminé dans le protocole d'accord électoral.

5.3. Crédit d'heures

Chaque Délégué du Personnel Titulaire de l'Etablissement Siège dispose d'un crédit d'heures de 15 heures par mois (base légale).

5.4. Moyens de fonctionnement

L'entreprise attribuera aux Délégués du Personnel de l'Etablissement « Siège » le ou les locaux nécessaires à l'exercice de leurs missions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - DELEGUES DU PERSONNEL EMPLOYE

La désignation des Délégués du Personnel Employés est définie par la Convention Collective Nationale du Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités en vigueur sous réserve des dispositions de l'article L 424-1 du code du travail.

6.1 Etablissements distincts pour les élections de DP Employé

Toutefois, la décision de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS en date du 25 septembre 2006 a modifié les paramètres retenus par la profession.

En l'état, sauf décision prise dans le cadre des recours introduits par l'Entreprise avant le 27 mars 2007 ou accord ultérieur, ce sont les prescriptions de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS qui s'appliquent, à savoir :

- * Sont des établissements les restaurants comportant un effectif supérieur à cinq salariés (cf. liste en annexe I),
- * Sont des établissements les ensembles de restaurants regroupés en accord avec les organisations syndicales comportant un effectif inférieur ou égal à cinq salariés (cf. liste en annexe II).

6.2. Représentation des salariés « tournants » de statut Employé

Par exception et à la demande des organisations syndicales, seront réputées être des établissements distincts pour l'élection des Délégués du Personnel Employés « Tournants », les Directions Régionales comportant plus de cinq salariés Employés « tournants ».

6.3. Décompte de l'effectif et nombre de Délégués du Personnel

Le nombre de Délégués du Personnel Employés est fonction, pour chaque restaurant concerné, de l'effectif non proratisé des salariés permanents au moment du décompte des effectifs, quelle que soit la durée de son temps de travail ou de présence.

Le décompte de l'effectif pour apprécier le seuil de déclenchement des élections des Délégués du Personnel Employés s'effectue en tenant compte des membres de l'Encadrement travaillant sur le site.

BC
PSB A.F. M.
R.S. 5/7 EXT

6.4. Durée des mandats des Délégués du Personnel Employé en cas de reprise

Les parties conviennent que le mandat des Délégués du Personnel Employé repris par la société AVENANCE Entreprises est prorogé ou réduit selon les cas pour s'ajuster à la date de renouvellement simultané des instances sociales.

6.5. Actualisation des listes de restaurants et des listes de regroupements

Les parties conviennent que deux fois par an (en principe en septembre et mars) la liste des restaurants où doivent être organisées des élections de Délégués du Personnel Employé est revue. Cette actualisation a également pour objet d'intégrer les restaurants « créés » ainsi que les restaurants repris à la concurrence ou à l'autogestion non dotés de Délégués du Personnel en raison de la non-atteinte du seuil légal.

En « contrepartie » de cette actualisation bi-annuelle, les organisations syndicales représentatives ne formuleront pas de demande d'organisation d'élections en dehors de ce dispositif.

A l'occasion de cette actualisation de listes, le crédit d'heures sera ajusté pour tenir compte du franchissement du palier défini ci-dessous.

La durée des mandats est alors réduite pour s'ajuster à la date de renouvellement simultané des instances sociales.

6.6. Crédit d'heures

Les crédits d'heures des Délégués du Personnel de statut Employé, pris selon les modalités en vigueur au sein de l'entreprise, sont améliorés par rapport aux dispositions de la CCN comme suit :

Délégué du Personnel représentant - de 10 salariés	Crédit d'heures : 10 h/mois
Délégué du Personnel représentant + de 10 salariés	Crédit d'heures : 15 h/mois (16 h en cas de regroupement de restaurants)

Les parties s'entendent, à échéance d'un an après les élections de 2007, pour procéder à une évaluation du système mis en place.

6.7. Moyens de communication

La Direction prend en charge l'envoi (messagerie, télécopie, courrier) pour affichage des questions et réponses des Délégations du Personnel Employé aux restaurants faisant partie d'un regroupement de restaurants sur lesquels ne sont pas affectés les Délégués du Personnel Employé.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sur convocation de la Direction à des réunions seront prises en charge selon les règles en vigueur dans le Groupe.

Le montant maximum de prise en charge des repas, les principes d'hébergement ainsi que les règles de déplacement sont fixés par la Direction de AVENANCE Entreprises par note et communiqués par écrit aux Présidents des instances ainsi qu'aux Délégués Syndicaux Centraux.

Pour les représentants du personnel élus ou désignés cumulant plusieurs mandats et en fonction de leur lieu de résidence, il sera étudié par la Direction de AVENANCE Entreprises la possibilité de leur attribuer une carte d'abonnement SNCF ou le cas échéant une carte d'abonnement de transport aérien.

BL
A.F.K.
PSB
R.S.
EHT
6/7

ARTICLE 8 - DUREE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue à l'accord signé le 15 mai 2006 ayant le même objet. Il entrera en vigueur pour la première mandature de 4 ans déterminée par les élections réalisées au cours du 2^{ème} semestre 2007.

Les dispositions supérieures aux dispositions légales en vigueur à la date de la signature de l'accord ne sauraient se cumuler avec toute autre disposition à venir du même ordre.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Le présent accord est déposé en deux exemplaires auprès du Ministère chargé du travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 al 1^{er} modifié du Code du Travail.

Fait à Paris, le 9 mai 2007

Pour la Fédération des Services C.F.D.T

Alain FUSIS



Pour F.O.

Bernard LABI

Po B-LAMBERET 

Pour la C.F.T.C.

Philippe COUSSINET

P.O. Robert SAOUL 

Pour la C.G.T

Christian GALLOTTE
PO EBONGUE



Pour la C.F.E. - C.G.C.

Patrick SORIN BROBST



Pour la Direction

Agnès LAOT

